

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERIGUEUX

JUGEMENT DU 19/11/2019

N° PC 4164976

La société S P P (SARL)

N° RG 2019 005286

Président : Hubert BONNEFOND

Juges : Stéphanie LACOSTE
Laurent GENSOU

Greffier : Bruno DUNOYER

Dans l'instance concernant :

La société S P P (SARL)
113, rue Alphée Mazieras
gardiennage et sécurité
24000 Périgueux
RCS : 499 414 316 2011 B 148

comparante par MME Marie-Françoise LEROY es qualité de représentante légale

En présence de M Guillaume DESJOURS, représentant de Me Jean-Jacques SAVENIER es
qualité d'administrateur judiciaire

En présence de MME Emilie COBERT représentante des salariés,

En présence de la SCP Pascal PIMOUGUET - Nicolas LEURET - Sylvie DEVOS-BOT, es
qualité de mandataire judiciaire,

DÉBATS : en Chambre du Conseil le 19/11/2019

JUGEMENT : Prononcé publiquement le 19/11/2019
Contradictoire
En premier ressort

Page 1 sur 3



JUGEMENT D'HOMOLOGATION D'UN PLAN DE SAUVEGARDE

La procédure :

Par jugement en date du 06/11/2018, le Tribunal a ouvert une procédure de sauvegarde à l'égard de : la société S P P (SARL) - 113, rue Alphée Mazieras - gardiennage et sécurité - 24000 Périgueux ainsi qu'une période d'observation en vue de l'élaboration d'un projet de plan de sauvegarde,

La société S P P (SARL) a déposé un projet de plan de sauvegarde ;

Les motifs de la décision :

Attendu que ce projet de plan a reçu l'approbation du juge commissaire,

Attendu qu'il n'appelle pas d'observations particulières de la part du Tribunal ;

En considération des perspectives financières et économiques proposées, du retour à une situation bénéficiaire grâce aux effets de l'ouverture d'une procédure collective et aux mesures prises, il sera arrêté tel qu'il a été proposé et, en ce qu'il tend à l'apurement intégral du passif dans un délai raisonnable imposé à ceux des créanciers qui l'ont refusé ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, après débat en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

met fin à la période d'observation et homologue comme suit le plan de sauvegarde et d'apurement du passif de :

la société S P P (SARL), 113, rue Alphée Mazieras - gardiennage et sécurité - 24000 Périgueux

Les créances inférieures à 500 euros, les frais de justice, devront faire l'objet d'un paiement immédiat,

LES CONTRATS EN COURS (DIAC) :
poursuite des contrats en cours ;

LES PRETS EN COURS :

il s'agit du CREDIT AGRICOLE N°10000106829, CAISSE D'EPARGNE N°9859342, SARL COREMA 2 prêts du 26/11/2012 et du 25/05/2014, M Charles TUDELA prêt du 12/12/2012 et M Laurent BLONDY prêt du 25/05/2014

Les échéances tombées postérieurement à l'ouverture de la procédure et antérieurement au jugement arrêtant le plan de sauvegarde seront réglées en fin de tableau d'amortissement,

Les échéances à échoir seront réglées suivant les modalités contractuelles prévues initialement entre les parties,

Les autres créances seront réglées à hauteur de 100% sur une durée de 10 ans de la manière suivante :

- année 1 : 2 %
- année 2 : 5 %
- année 3 : 10 %
- année 4 : 11 %
- années 5 à 10 : 12 % par an

L'ensemble des biens de l'entreprise, mobiliers et immobiliers, pendant toute la durée du plan, ne pourra être vendu sans l'autorisation du Tribunal,

Nomme en qualité de commissaire au plan la SCP Pascal PIMOUGUET - Nicolas LEURET - Sylvie DEVOS-BOT - mission exercée par Me LEURET - 78 Rue Victor Hugo - Le Mercurial - 24000 PERIGUEUX, lequel sera en mesure d'enjoindre au débiteur de lui présenter une situation comptable semestrielle, lequel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution du plan, et devra rendre compte de sa situation par périodes semestrielles ;

Page 2 sur 3



Dit que le commissaire à l'exécution du plan procédera à l'encaissement des fonds et à leur répartition annuelle ;

Dit que le débiteur versera trimestriellement entre les mains du mandataire, dès l'arrêt du plan, le quart des engagements annuels d'apurement du passif, à l'exclusion des contrats non échus poursuivis,

Dit qu'à défaut de réalisation de tout ou partie des conditions fixées par le plan et le présent jugement, le commissaire à l'exécution du plan saisira le Tribunal, lequel décidera alors s'il y a lieu, ou non, de prononcer la résolution du plan,

Maintient dans leurs fonctions :

1) le juge commissaire jusqu'à la reddition définitive des comptes à la vérification des créances,

2) le mandataire judiciaire pendant le temps nécessaire à la vérification des créances,

Ordonne l'exécution des formalités de notification et de publicité prévues par les textes,

Déclare le présent jugement exécutoire par provision,

Dit que les dépens seront liquidés comme frais privilégiés de la procédure collective,

Le Greffier
Bruno DUNOYER



Le Président
Hubert BONNEFOND

